

Autorité
de la concurrence



Décision n° 25-DCC-114 du 14 mai 2025
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Calao 164 par les
sociétés Tago et ITM Entreprises

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 25 avril 2025, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Calao 164 par les sociétés Tago et ITM Entreprises, formalisée par une promesse d'acquisition de titres signée le 18 octobre 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Tago, la société ITM Entreprises conservant une action de préférence, de la quasi-totalité des titres de la société Calao 164, laquelle exploite un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire sous l'enseigne Intermarché (anciennement Casino), d'une surface de 1 005 m², dans la ville de Lyon (69). Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-114 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence